

Arrêt

n° 341 477 du 19 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de religion chrétienne. Née le [...] 1992 à Mbanza Congo, vous êtes mère de deux enfants nés en 2007 et 2017, un se trouvant en Belgique avec vous et un dont vous ne savez pas où il se trouve.

En juillet 2006, votre père vous annonce sa volonté de vous donner en mariage à [K. Z.]. Votre départ chez cet homme est reporté de deux mois face à votre refus. Votre père reçoit des terrains et de l'argent de la part de votre compagnon.

De 2006 à 2025, vous vivez avec ce dernier à Lunda Norte.

Après cinq mois, votre compagnon place des gardes autour de la maison.

En 2007, vous accouchez de votre premier enfant. Vers ses six ou sept mois, votre compagnon emmène l'enfant mais ne revient jamais avec. Deux mois après, votre mère vient chez vous et demande où l'enfant se trouve ce à quoi [Z.] répond qu'il va bien et qu'il est chez ses parents. Vous appelez ses parents mais sa mère vous dit que l'enfant n'est pas chez eux.

En 2014, vous demandez à votre compagnon de vous marier.

En avril 2015, il paye ainsi la dot et vous vous mariez de façon coutumière chez vos parents, sans cérémonie.

En 2017, vous accouchez de votre fille. Votre compagnon vous dit qu'il l'emmènera avec son frère à ses dix ans. En 2019, votre mère décède.

En 2020, vous décidez de parler avec [P. S.], l'un des gardes, qui vous met en contact avec [L.] un passeur. Vous entamez les démarches pour partir en Belgique et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Luanda qui vous est refusée. Vous essayez une autre fois qui échoue également.

Le 28 mai 2025, vous vous rendez à Luanda avec [Z.], [P. S.] et votre fille, votre compagnon ayant une réunion à Luanda.

Le 5 juin 2025, vous quittez le pays par avion accompagnée de votre fille [M.], munie d'un passeport d'emprunt, à destination de la Belgique et y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour-même.

Depuis votre départ du pays, vous n'êtes en contact avec personne.

En cas de retour, vous invoquez craindre le père de vos enfants.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre mariage forcé coutumier avec [Z.K.] dès 2006, des violences que vous y aviez subies, de sa profession de commando parachutiste, de la naissance et disparition de votre premier enfant, de l'aide apportée par un des gardes de votre compagnon pour quitter le pays ou de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le mariage forcé que vous auriez subi ainsi que la relation avec votre mari durant 19 ans ne sont pas crédibles.

Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous déclarez dans un premier temps avoir été mariée traditionnellement de force par votre père avec [Z.K.] depuis le 8 avril 2015 (déclaration OE du 2 juillet 2025), vous affirmez finalement avoir été forcée par votre père de vivre avec cet homme dès 2006 (NEP, p.6). Alors que vous soutenez dans un premier temps avoir vécu à Luanda, quartier Golf 2 de votre naissance à 2025 (déclaration OE du 2 juillet 2025), vous relatez finalement avoir vécu à Lunda Norte de 2006 à 2025 (NEP, p.4). Vos dernières déclarations entrent par ailleurs en contradiction avec les informations contenues sur votre carte d'identité qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne viviez nullement à Lunda Norte (farde verte, document 1). Alors que vous affirmez dans un premier temps que vous travailliez comme couturière (déclaration OE du 2 juillet 2025), vous déclarez finalement ne jamais avoir travaillé (NEP, p.5). Alors que vous indiquez dans un premier temps que votre enfant né en 2007 se trouve à Lunda Norte (déclaration OE du 2 juillet 2025), vous soutenez finalement ne pas savoir où il se trouve depuis ses six ou sept mois (NEP, p.5).

Vous ne savez pratiquement rien dire sur votre mari forcé allégué de plus de 19 ans. Vous ne savez pas comment votre père le connaissait ni depuis quand ni comment ils ont négocié votre venue chez votre compagnon. Vous ne savez pas plus depuis quand [Z.] était commando ou depuis quand il travaillait le diamant ni le nombre de terrains qu'il avait (NEP, p.14). Vous n'êtes pas en mesure de dire le nombre de personnes qui travaillaient pour lui, son grade au sein de l'armée, depuis quand il n'était plus parachutiste ni ce qu'il faisait depuis lors ou s'il était affecté à une unité spécifique. Vous savez à peine décrire son uniforme ou dire la fréquence de ses missions. Vous soutenez même qu'il ne vous parlait jamais de sa profession et que vous ne connaissiez pas ses collègues. Vous ne savez pas plus préciser ses horaires de travail ni qui venait lui remettre de l'argent à la maison (NEP, p.15). Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser la fréquence à laquelle venait ces gens ou dire ce que vous avez pu observer lorsqu'ils venaient. Si vous dites qu'il avait d'autres femmes, vous ne savez cependant pas combien, comment elles s'appelaient ou s'il avait d'autres enfants avec ces dernières. Vous ne connaissez pas la profession de ses parents, le nombre de frères et soeurs qu'il a, où ils vivaient, combien de gardes il avait ni d'où ils venaient (NEP, p.16). Vous ne savez pas le nom de ses gardes que vous avez pourtant côtoyé durant près de 19 ans. Vous êtes par ailleurs incapable de donner la moindre information sur [P.S.] que cela soit depuis quand il travaillait pour votre mari, la raison pour laquelle il était le seul garde permanent, son âge ou s'il a des soeurs (NEP, p.17). Votre ignorance est d'autant plus grande que vous soutenez vous être adressée à lui dès 2020 afin qu'il vous aide dans vos démarches pour quitter le pays (NEP, p.7, p.17). Vous ne parvenez d'ailleurs pas à expliquer la raison pour laquelle vous décidez en 2020, soit après plus de 12 ans passés chez votre mari, pour discuter avec lui et lui demander de l'aide. Vos propos sur vos discussions sont à cet égard particulièrement vagues et laconiques (NEP, p.17). Amenée à parler de votre mari sur ce que vous avez pu observer sur lui, son caractère, sa vie, ses habitudes, ses relations avec sa famille ou ses autres épouses, vous vous bornez à dire qu'il n'avait que des défauts, qu'il n'avait rien de bon, que tout le monde avait peur de lui, qu'il buvait, fumait et se droguait, sans plus (NEP, p.18).

Vous ne vous montrez pas plus convaincante sur la vie commune que vous auriez eue avec votre compagnon durant 19 années. Invitée à vous exprimer sur le sujet, vous vous bornez à dire que c'était pénible et difficile. Amenée à parler de votre relation avec lui et votre quotidien, vous indiquez simplement qu'il avait une belle maison, de belles voitures, que vous ne dialoguiez pas et qu'il vous surveillait (NEP, pp.18-19). Interrogée plus en détails sur votre relation, vous indiquez seulement qu'elle était mauvaise et qu'il vous traumatisait. Lorsqu'il vous est demandé de développer comment le vie s'organisait dans la maison entre vous, vous relatez uniquement que quelqu'un faisait les courses à la fin de moi et que votre enfant n'allait pas à l'école, sans plus. Interrogée sur vos activités à vous, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien si ce n'est rester à la maison pour faire le ménage (NEP, p.19).

Le report de votre départ chez cet homme n'est nullement cohérent. En effet, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle votre départ chez cet homme est retardé de deux mois du simple fait que vous refusiez de vous y rendre, ce que vous n'êtes pas non plus en mesure de faire. Ceci est d'autant plus vrai que ce départ était pourtant prévu directement selon vos propres propos (NEP, p.12).

Votre mariage traditionnel en 2015 n'est pas plus cohérent. Vous soutenez vous-même que vos parents ont perçu une dot sous forme d'argent et de terrain lorsqu'ils vous ont emmené chez cet homme en 2006 (NEP, p.13). Dans ces conditions, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous n'étiez pas considérés comme époux à ce moment-là. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'y a pas eu plus de cérémonie en 2015 (NEP, p.6). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.14). Mais surtout, le CGRA s'explique encore moins que vous insistiez dès 2014, soit après plus de 8 ans de vie commune avec votre compagnon, pour que ce dernier vous marie officiellement (NEP, p.11), ce que vous ne parvenez pas non plus à développer (NEP, p.14).

Votre fuite définitive du domicile familial n'est pas crédible. En effet, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez juin 2025 pour quitter le pays et votre mari, d'autant que selon vos dires, vous avez commencé à discuter avec [P.S.] et [L.] en 2020 et que vous sortiez souvent accompagnée de [P.S.], notamment pour vous rendre à Luanda et obtenir votre passeport en 2023 ou vous rendre à l'ambassade de Belgique en 2020 selon vos dires(NEP, p.7, p.20 ; farde bleue, informations sur le pays). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous êtes incapable d'expliquer ce qui a changé en 2025 vous ayant permis de fuir votre mari (NEP, p.20).

Le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez été aidée par [P.S.] pour quitter le pays. En effet, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle le garde de votre mari, dont vous ne savez rien dire, prend le risque de vous aider, au risque de sa vie et de son métier, ce que vous n'êtes pas non plus en mesure de faire (NEP, pp.17-18). Vous n'êtes pas plus en mesure d'expliquer la raison pour laquelle il ne vous a pas aidée avant 2025 à quitter le pays, vos propos selon lesquels vous avez tenté à deux reprises de demander un visa pour le Belgique en 2020 restant purement spéculatives, aucune information objective n'ayant pu être trouvée à ce sujet (NEP, p.18 ; farde bleue, informations sur le pays).

Votre peu d'intérêt pour le sort de [P.S.] conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne relatez pas des faits réellement vécus. Vous ne savez ainsi pas ce qu'il est devenu après vous avoir aidée et n'avez nullement cherché à vous renseigner à ce sujet ou à reprendre contact avec lui ce qui est très peu crédible (NEP, p.18).

Vous invoquez une crainte dans le chef de votre fille (NEP, p.21). Cependant, dans la mesure où cette crainte découle entièrement de vos problèmes jugés non crédibles, cette crainte ne peut davantage l'être. En outre, l'incohérence de vos propos conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez aucune crainte pour votre fille. Alors que vous soutenez que votre fils aurait été emmené par votre mari dans un endroit inconnu âgé d'à peine six ou sept mois, le CGRA relève que votre fille est à présent âgée de huit ans et qu'elle vivait toujours avec vous et son père en 2025. Vous soutenez que votre deuxième enfant ne sera emmenée par ce dernier qu'à ses dix ans du simple fait que c'est une fille (NEP, p.11). Cependant, invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante vous bornant à dire que c'est parce que c'est une fille et qu'elle doit rester un peu avec vous mais que vous n'en savez pas plus (NEP, p.12).

Les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité (document 1, farde verte), ce document atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Les photographies d'une personne que vous alléguiez être votre mari (document 3, farde verte) n'ont aucune force probante, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Vous fournissez également une attestation de suivi psychologique (document 2, farde verte), cependant ce document ne justifie pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour. Si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Relevons à cet égard que vous consultez ce psychologue depuis le 19 juin 2025, soit depuis deux mois, sans pourtant préciser la fréquence des consultations ou le nombre. Cette attestation ne comporte aucune indication de méthodologie pour parvenir à son diagnostic, ne précisant pas le type d'exams effectués ou la date du diagnostic effectué, son diagnostic étant dès lors est sujet à caution. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance avoir été donnée par son père pour devenir la compagne d'un homme en échange d'une somme d'argent et avoir été victime de violences dans le cadre de la vie commune avec cet homme. Elle explique par ailleurs que son premier enfant lui a été confisqué par son mari forcé en 2007, peu de mois après sa naissance, et avoir fui avec sa fille, alors âgée de huit ans, de peur qu'elle lui soit également retirée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant notamment la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle considère que la requérante doit être considérée comme une personne particulièrement vulnérable dès lors qu'elle a été confrontée à une problématique de genre. Ensuite, elle ajoute que, même en l'absence de preuve, les déclarations du candidat réfugié peuvent constituer une preuve suffisante à condition d'être plausibles, sincères, cohérentes et non contradictoires par rapport à des faits notoires. Par ailleurs, s'agissant des contradictions relevées, elle déplore que la requérante n'y ait jamais été confrontée. Elle fait aussi valoir que si la requérante a été dans l'impossibilité de répondre à une série de questions posées, cela résulte du fait que sa vulnérabilité particulière n'a pas été prise en compte lors de l'enregistrement de sa demande. En outre, concernant les méconnaissances qui lui sont reprochées, elle soutient qu'elle n'a jamais cherché à connaître « tous ces détails » qui lui sont demandés. Par ailleurs, elle ne perçoit pas en quoi son mariage traditionnel en 2015 ne serait pas cohérent et estime avoir exposé de manière très limpide tous les événements dont elle a été témoin.

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 3

Enfin, elle insiste sur les photos déposées au dossier administratif qui recourent, selon elle, les déclarations de la requérante, ainsi que sur l'attestation de suivi psychologique qui n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 6 novembre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef

d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »³.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 16 janvier 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

13. Pour sa part, le Conseil continue d'estimer que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

13.1. Ainsi, alors que la partie requérante estime que la requérante présente une vulnérabilité particulière et sous-entend que celle-ci n'aurait pas été suffisamment prise en compte, le Conseil n'identifie, à la lecture du dossier administratif, aucun élément suggérant que la demande de la requérante n'aurait pas été correctement évaluée en tenant compte de sa vulnérabilité particulière.

A cet égard, sous l'angle de l'instruction de la demande, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 août 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, dans un cadre serein, et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de sa vulnérabilité, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale. En effet, rien ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande de protection internationale et il ressort de son entretien personnel que plusieurs questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sans qu'elle n'ait manifesté la moindre difficulté à les comprendre et à y répondre.

Quant à l'attestation de suivi psychologique qui a été déposée au dossier administratif, si elle dresse la liste de plusieurs symptômes dont la requérante souffre sur le plan psychique, elle n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait eu la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'elle rencontrerait concrètement, en raison de son état psychologique, pour présenter et défendre utilement les motifs qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que cette attestation, qui se borne à faire valoir que les violences subies par la requérante ont de fortes conséquences sur son bien-être psychologique et à indiquer qu'il convient de faire preuve d'une vigilance accrue et d'une grande prudence en ce qui concerne les "limitations cognitives" de la requérante, ne contient pas d'indications suffisamment précises que la requérante souffrirait de troubles psychiques à ce point grave ou d'une telle nature qu'il doive être conclu qu'elle n'a pas pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Ensuite, sous l'angle de l'évaluation du bienfondé de sa demande, le Conseil estime qu'il n'est pas suffisamment démontré que la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse. A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'identifie aucun élément laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas fait preuve de la vigilance accrue et de la prudence requise, telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation psychologique précitée, au moment d'évaluer le bienfondé de la demande de la requérante.

Du reste, à la lecture de l'attestation psychologique figurant au dossier administratif, le Conseil estime qu'elle n'est pas suffisamment développée en ce qu'elle ne démontre pas concrètement que la requérante souffre de troubles psychiques, de la concentration et de la mémoire à ce point étendus qu'il puissent à eux seuls justifier les très nombreuses incohérences et lacunes qui émaillent son récit d'asile sur des points pourtant essentiels.

13.2. Pour le surplus, les arguments développés dans le recours laissent entier le constat selon lequel la requérante a fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant l'homme à qui elle a été donnée en

³ Dossier de la procédure, pièce 5

concubinage et avec qui elle prétend pourtant avoir vécu près de vingt ans. De la même manière, en indiquant que la requérante n'a jamais cherché à connaître « tous ces détails » qui lui sont demandés et qu'elle estime avoir exposé de manière très limpide tous les événements dont elle a été témoin, la requérante ne répond pas concrètement aux motifs pourtant pertinents de la décision attaquée qui relèvent l'indigence de ses déclarations concernant sa vie commune avec Z. K., l'incohérence de ses explications concernant son mariage coutumier de 2015 ou encore l'incohérence de son comportement et l'in vraisemblance de sa fuite.

13.3. Quant au fait qu'elle n'aurait pas été confrontée aux contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par la voie de son recours, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions et divergences relevées dans la décision attaquée, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil se doit toutefois d'observer que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour tenter d'expliquer les contradictions qui lui sont ainsi reprochées.

13.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

Ainsi, s'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil estime qu'elle est dénuée de force probante pour attester que les symptômes qui y sont mentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause les observations du psychologue qui constate des symptômes dans le chef de la requérante, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'attestation psychologique susmentionnée ne fait manifestement pas état de troubles ou de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles et symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine.

Quant aux photographies censées représenter le mari de la requérante, le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision attaquée qui fait valoir qu'elles sont dénuées de force probante dès lors qu'il est impossible de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises, outre que ces photos n'établissent nullement les violences prétendument endurées par la requérante .

13.5. En outre, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

14. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

15. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de se distancer des motifs de son ordonnance avant-dire droit du 6 novembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ